

Les droits et obligations des enseignants



Les droits des enseignants

DROITS PERSONNELS

Droit au respect

Protéger la **dignité du professeur**, sa **vie privée**. Cela s'applique aux relations entre collègues / hiérarchie / parents.

Droit à l'égalité

Interdiction des **discriminations**, égalité **hommes / femmes**, égalité de traitement des personnes **handicapées**.

Liberté d'opinion et d'expression

Les fonctionnaires peuvent avoir leurs **opinions** politiques, syndicales, philosophiques et religieuses **sans être discriminés**.

→ droit de penser librement

→ droit de s'exprimer librement (≠ si pendant ou hors service, cf. *Obligation de réserve*).

Liberté de conscience et de religion

Chacun est **libre de ses croyances** (croire ou ne pas croire). Cependant, pas d'engagement religieux.

DROITS SOCIAUX

Droits syndicaux

Possibilité de **créer** ou **d'adhérer** à une organisation syndicale.

Des **autorisations spéciales d'absence** peuvent être accordées pour ce droit.

Droit de grève

Dans le cadre du **service minimum d'accueil**, le directeur doit informer les familles des **mvts de grève dans l'école** (affichage ext. 48h à l'avance + mesures)

Droit de retrait

Droit de se **retirer d'une situation de travail** et de **cesser le service** si celui-ci devient **dangereux**.

→ motif raisonnable et nécessaire

→ danger grave et imminent

= contact hiérarchie et comité d'hygiène et de sécurité. Soumis à la **jurisprudence scolaire**. Pas valable pour les cas de harcèlement moral et sexuel.

DROITS PROFESSIONNELS

Droit à la carrière

Recrutement, stage, formation, titularisation, avancement...

Liberté pédagogique

« Dans le respect des programmes et des instructions du ministre et du projet d'école, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection » = **liberté pour atteindre les objectifs fixés**

Droits pécuniaires

Droit au **salaire** « après service fait », droit à la retraite, aux congés...

DROITS DE RECOURS

Droit à la protection juridique

L'administration doit **protéger les profs** contre toutes sortes d'attaques :

- **violence** dans les écoles, menaces
- **agressions** sur le web
- **tensions** entre collègues
- **vols**, atteintes matérielles aux biens

Il faut adresser la **demande au recteur**. La protection peut être un démenti, des actions en justice, des indemnisations...

Droit de la défense

Si le fonctionnaire a commis une faute, il a droit à consulter son dossier individuel, **faire appel à un défenseur**, conseiller au préalable de conseil de discipline.

Droit aux juges et à la médiation

Ces droits peuvent d'exercer dans le cas d'un **excès de pouvoir**. Aujourd'hui, ils concernent surtout la mise en œuvre des fichiers informatisés.

RAPPEL DES SANCTIONS

Avertissement < **Blâme** < **Radiation** du tableau d'avancement < **Abaissement** d'échelon < **Exclusion** de – de 15 j. < **Rétrogradation** < **Exclusion** de 3 mois à 2 ans < Mise en **retraite** d'office < **Révocation**

MORALITÉ ET NEUTRALITÉ

Le professeur accueille des parents et des enfants. Il a donc une obligation dans :

- la **correction de la tenue**
- la **correction des propos et des agissements**

Par ailleurs, il doit faire preuve de :

- **neutralité politique et philosophique** : elle s'applique aux **programmes**, aux **manuels** et aux **agents** (= devoir de réserve). Pas de pression idéologique ou de propagande.

- **neutralité commerciale** : pas de **démarchage**, pas de **pub**, pas de diffusion des **données** perso des familles des élèves, pas de **commerce** (sauf kermesse, fête de l'école, viennoiseries... dans un but humanitaire ou de financement projet).

Si la **relation avec une entreprise** poursuit un but **pédagogique**, elle peut être envisagée (cf. problème récurrent de la photo de classe).

OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC

« Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire les demandes d'information du public dans le respect des règles ».

→ Texte de référence des droits et obligations

Loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires de l'État (loi dite « **Loi Le Pors** »).

Cette loi constitue le **titre 1 du statut général de la fonction publique** auquel sont soumis les professeurs des écoles.

→ Le point sur l'obligation de signalement

L'obligation de signalement est relatée à **l'article 40 du Code Pénal**. « Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit doit en aviser sans délai le **procureur de la République**. Il est important de souligner que l'auteur du signalement **n'est pas tenu d'apporter la preuve** des faits suspectés, la suspicion suffit à déclencher une procédure de signalement ».

OBLIGATION DE SERVIR

Les fonctionnaires ne peuvent **pas exercer une activité lucrative** autre. Cependant, on note des **exceptions** de courte ou longue durée (ex : écrire un livre), et la possibilité de **cumuler certaines activités**, du moment qu'elles ne portent pas préjudice au métier ou à la neutralité.

OBLIGATION D'OBÉISSANCE

Obéissance **hiérarchique**. Il faut se conformer aux **instructions de son supérieur** hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est **manifestement illégal** ou de nature à compromettre gravement un intérêt public.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

C'est une **exception au secret professionnel**. Il faut signaler :

- les **crimes et délits**
- les **actes de maltraitance** physique ou psychologique sur des mineurs

OBLIGATION DE RÉSERVE ET SECRET PROFESSIONNEL

La fonction d'enseignant ne doit pas devenir un instrument de **propagande**. *Ex : on ne peut pas inciter les parents d'élèves à engager des actions dans un contexte électoral.*

Les enseignants doivent respecter le **secret professionnel** et **ne pas divulguer des infos** dont ils ont connaissance dans le cadre de leur fonction.

- Concrètement, le signalement se justifie en raison **d'indicateurs d'alerte de maltraitance ou de danger** qui peuvent prendre plusieurs formes, notamment :
 - des **lésions sur le corps** de l'enfant laissant présumer des **violences physiques** à son encontre (hématomes sur plusieurs parties du corps de l'enfant, traces de coups, de brûlures de cigarettes ou de morsures) ;
 - des **troubles anormaux de comportement** (anxiété, repli sur soi...), laissant présumer des **violences d'ordre psychologique** (brimades répétées et disproportionnées). Chez des enfants plus âgés, les symptômes de maltraitance peuvent se manifester par des fugues, des symptômes suicidaires voire des tentatives de suicide ;
 - des signes laissant présumer des **carences parentales graves** (négligence de l'hygiène corporelle de l'enfant, signes de malnutrition, manque de sommeil, absentéisme scolaire injustifié).
- Le **signalement est constitué d'informations sur l'enfant** et des éléments qui le justifient :
 - identité et âge de l'enfant, adresse, situation familiale, lieu d'accueil ou de scolarité, titulaire de l'autorité parentale ;
 - résumé de l'évaluation pluridisciplinaire, éventuel certificat médical ;
 - **éléments justifiant le signalement** : faits observés ou rapportés, attitude de la famille, actions déjà menées, tous ces aspects doivent être décrits de façon objective, précise et chronologique.

Nb : ne pas faire le signalement seul mais informer toute l'équipe pédagogique.

La surveillance des élèves

Les conditions de surveillance et de sécurité des élèves sont définies par la circulaire 97-178.

« L'Institution scolaire assume la **responsabilité des élèves** qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves **ne soient pas exposés à subir des dommages** et n'en causent pas à autrui [...]. **L'obligation de surveillance** doit être exercée de manière **effective et vigilante** pendant toute la durée du temps scolaire ».

Le champ de la surveillance

La surveillance doit être **continue** et s'exercer dans **tous les lieux accessibles aux élèves**. Le nombre de personnes chargées de la surveillance **dépend de l'effectif** à surveiller. C'est le **directeur** qui s'assure de la **bonne organisation du service**, défini en conseil des maîtres (tableau de roulement).

L'accueil et la sortie des élèves

- Obligation **d'accueil** et de surveillance **10 mn avant de début de la classe** jusqu'à la fermeture.
- Les **sorties** se font **sous la surveillance des maîtres** dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.
- Les enfants de **maternelle** doivent être **remis directement aux parents** ou aux personnes autorisées par eux et par écrit.

Les absences des élèves

Les enseignants s'assurent de la présence des élèves pendant le temps scolaire : ils tiennent un **registre d'appel**.

Les déplacements des élèves

- Sortie individuelle d'un élève (médecin, etc.) : autorisée par le **directeur** et **accompagnement obligatoire** par un parent ou qqn d'autorisé par la famille.
- Sortie en groupe : voir fiche *Sorties scolaires*.
Les enseignants n'ont **pas de devoir de surveillance dans les activités organisées par la municipalité** (cantine, etc.), dans les transports scolaires qui relèvent du CG.

La sécurité des locaux

L'**entretien** et l'**aménagement** relèvent de la **municipalité**. Cependant, le **directeur doit être vigilant** et surveiller régulièrement l'état des locaux, matériels et terrains. En cas de risque, il faut **informer le maire** par écrit et adresser une copie à l'IEN. De même, dans l'attente de travaux, le directeur doit **prendre les mesures** pour interdire l'accès aux endroits présentant des risques.

La responsabilité des enseignants

| | Responsabilité civile | Responsabilité pénale |
|---------------------------------------|---|--|
| Définition | L'enseignant a commis une faute qui a entraîné ou concouru à la réalisation du dommage. | Le comportement de l'enseignant constitue en lui-même une infraction pénale . |
| La faute | <ul style="list-style-type: none"> La faute civile peut résulter d'un acte : <ul style="list-style-type: none"> faute volontaire (frapper un élève) faute involontaire (blesser un élève par imprudence) La faute peut résulter d'une absence d'acte ou d'une abstention : défaut de surveillance (s'absenter de la classe sans motif légitime, pas maîtriser un chahut débutant, consigne non explicite). | <ul style="list-style-type: none"> 3 éléments pour établir une faute pénale : <ul style="list-style-type: none"> comportement fautif caractérisé (plusieurs imprudences, manquement obligations,) la faute a exposé à un risque très grave l'auteur de la faute avait une connaissance du risque La responsabilité pénale est toujours personnelle. |
| Responsabilité de l'enseignant | <p>3 conditions pour engager la responsabilité civile de l'enseignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> il a commis une faute il est membre de l'enseignement public l'accident s'est produit pendant une activité d'enseignement <p>L'enseignant est responsable des dommages corporels et matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> causés par lui-même causés par un élève causés à un élève par un tiers ou un élève | <p>3 conditions pour engager la responsabilité pénale de l'enseignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> atteinte à l'intégrité physique d'un élève (souvent involontaire) négligence ou imprudence (manquement grave à l'obligation de surveillance) <ul style="list-style-type: none"> ► dommage direct : la faute a causé un dommage ► dommage indirect : la faute a causé indirectement un dommage et son auteur ne peut être déclaré pénalement responsable que s'il a commis une faute d'une particulière gravité |
| Exceptions | <p>L'enseignant peut <u>se dégager de sa responsabilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> en cas de force majeure (incident imprévisible : coups de pieds, projectiles) si c'est la faute de la victime (infraction d'un règlement explicite) si c'est la faute d'un tiers (responsabilité partielle dans ce cas) | |
| Responsabilité de l'État | <p>Dans tous les cas, la responsabilité de l'État se substitue toujours à celle de l'enseignant, qui ne pourra pas être mis en cause devant les tribunaux civil.</p> <p>L'État peut tenter une action récursoire (il se retourne contre l'enseignant), si celui-ci a commis une faute personnelle, détachable de l'exercice normal de ses fonctions : défaut de l'obligation de surveillance, jeux dangereux pas évités, imprudences...</p> | |
| Surveillance | <p>On distinguera la surveillance ordinaire (pour des activités banales) et la surveillance renforcée (pour les enfants fragiles, jeunes, en EPS) où l'enseignant doit être capable d'intervenir immédiatement.</p> | |